

RÉPUBLIQUE ET



CANTON DE GENÈVE

POUVOIR JUDICIAIRE

A/3306/2024

ATAS/623/2025

COUR DE JUSTICE
Chambre des assurances sociales

Arrêt du 21 août 2025

Chambre 3

En la cause

A _____

recourant

contre

**OFFICE DE L'ASSURANCE-INVALIDITE DU CANTON DE
GENEVE**

intimé

Siégeant : Karine STECK, présidente

Vu la décision de l'office de l'assurance-invalidité du canton de Genève (ci-après : OAI) du 2 octobre 2024, reconnaissant à A_____ (ci-après : l'assuré) le droit à une allocation d'impotence pour mineur de degré faible à compter du 1^{er} mai 2024 ;

Vu le recours du 7 octobre 2024, adressé par le père de l'enfant à l'OAI et transmis par ce dernier à la Cour de céans comme objet de sa compétence ;

Vu la réponse de l'intimé ;

Vu l'audience du 21 août 2025, à l'issue de laquelle le père de l'assuré a indiqué qu'il retirait le recours, étant précisé que la procédure de révision du dossier suspendue par l'intimé dans l'attente de l'issue de la présente procédure serait reprise ;

Attendu qu'il convient d'en prendre acte et de rayer la cause du rôle (art. 89 de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 [E 5 10]), décision que le juge peut prendre seul en application de l'art. 133 al. 4 let. a de la loi sur l'organisation judiciaire du 26 septembre 2010 (E 2 05).

**PAR CES MOTIFS,
LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES :**

1. Prend acte du retrait du recours.
2. Raye la cause du rôle.
3. Renonce à percevoir un émolument.
4. Informe les parties de ce qu'elles peuvent former recours contre le présent arrêt dans un délai de 30 jours dès sa notification auprès du Tribunal fédéral (Schweizerhofquai 6, 6004 LUCERNE), par la voie du recours en matière de droit public, conformément aux art. 82 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral, du 17 juin 2005 (LTF - RS 173.110) ; le mémoire de recours doit indiquer les conclusions, motifs et moyens de preuve et porter la signature du recourant ou de son mandataire ; il doit être adressé au Tribunal fédéral par voie postale ou par voie électronique aux conditions de l'art. 42 LTF. Le présent arrêt et les pièces en possession du recourant, invoquées comme moyens de preuve, doivent être joints à l'envoi.

La greffière

Diana ZIERI

La présidente

Karine STECK

Une copie conforme du présent arrêt est notifiée aux parties ainsi qu'à l'Office fédéral des assurances sociales par le greffe le